

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 110

présenté par

M. Gaubert, M. Brottes, M. Montebourg, Mme Erhel, Mme Massat, Mme Le Loch
Mme Batho, M. Roy, M. Le Déaut, M. Vidalies, Mme Lebranchu, M. Garot
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :**

La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots :

« et fait figurer la marge réalisée par le délégataire sur l'exécution du contrat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une préconisation du rapport de 2001 de la mission d'évaluation et de contrôle sur le prix de l'eau. Il est ainsi proposé de faire figurer la marge réalisée par le délégataire sur l'exécution du contrat dans le rapport annuel du délégataire.